2. 1615 officier

EDICT DV ROY POVR LA CREATION Et reſtabliſſement des Officiers de Finãce Triannaux, du mois de Nouẽbre 1615. à Bordeaux.

Auec l'Arreſt de verification d'iceluy en la Chambre des Comptes le 28. Mars 1616.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir, Salut. Chacun cognoiſt aſſez combien ont eſté grandes & exceſſiues les deſpences que nous auons ſupportées, pour appaiſer les premiers mouuements qui ſ'eſtoient eſleués en ce Royaume, ſur le commancement de l'année 614. ſubuenir aux frais du voyage que nous fiſmes en la meſme année en nos Prouinces de Poictou & Bretaigne à fin d'eſteindre entierement ce qui reſtoit de ſdits mouuements, & en eſtouffer d'autres qui ſembloiẽt vouloir renaiſtre, le fonds dont a eſté diminué la recepte ordinaire de nos finances de ladite année, à cauſe des deſcharges & diminutions que nous auons accordées, les vnes à de nos ſubiets du plat pays, & les autres à de nos fermiers qui auoient receu de grandes pertes pendãt leſdits mouuements : & que pour y pourueoir nous auons eſté contraints pour ce que le reuenu de nos finances ne ſe trouuoit qu'à peine ſuffiſant pour porter les deſpences ordinaires, & accouſtumées de noſtre eſtat, de nous ayder non ſeulement de moyens & deniers extraordinaires, prouenans de la creation de quelques offices neceſſaires, & d'attribution de gages & droicts de nos officiers ja crées : mais auſſi d'vne

THE NEWBERRY LIBRARY

Case F 39 .326 1616 fol

bonne partie du fonds qui estoit en reserue au tresor de nostre chasteau de la Bastille : depuis ayant resolu d'acomplir en ceste année nostre mariage, & celuy de nostre tres chere sœur la Princesse d'Espagne ait esté recogneu en nostre Conseil, que pour satisfaire à toutes les despences necessaires & accoustumées en telles occasions, ensemble aux frais de nostre voyage pour le faire auec seureté de nostre personne, il estoit besoin de recouurer quelques bõ mesnage que nous puissions y apporter iusques à la somme de deux millions quatre cens mil liures. Nous auriõs aussi resolu de nous ayder de la moitié ou enuiron de ce qui estoit encore en nostre tresor, & le reste le trouuer par des moyens extraordinaires pour lesquels nous auons faict expedier quelques Edicts. Et estant sur les preparatifs de nostre voiage, & le temps de nostre partement s'aprochant, plusieurs de nos subjets portez d'vne mauuaise volõté enuers nous & nostre Estat ayans sous des friuols, & faux pretextes contre nostre authorité, obeissance, & fidelité qu'il nous doiuent ; pris les armes en nos Prouinces de l'Isle de France, Picardie & Champagne & d'autres de leur intelligence & menée, fait le semblable, tant en cette Prouince de Guyenne qu'autres circonuoisines, pendant nostre acheminement & sejour en icelles, nous nous sommes trouuez forcez pour nous opposer à leurs armes, essayez de les reduire à leur deuoir, & empescher le plus qu'il nous sera possible nos bons subjets de leur oppression de mettre vne grande armée sur pied, & leuer plusieurs autres gens de guerre en diuerses Prouinces de nostredit Royaume iusques au nombre necessaire pour leur conseruation & entretenement & solde desquels, ayant ja consommé non

4°-L127

ſeullement ce qui reſtoit en noſtredit Treſor de la Baſtille, mais auſſi la meilleure partie de noſtre reuenu de l'année prochaine par les emprunts que la neceſſité nous a contrainct de faire de pluſieurs de nos Officiers & autres gens affectionnees à noſtre ſeruice & du public, dont nous auons aſſigné le rembourſement ſur les deniers deſdites années, & ne pouuãt cõtinuer à les ſupporter ſans d'autres moyẽs extraordinaires, qu'il nous eſt impoſſible de trouuer ſinon par reculemẽt de gages & rentes aſſignées ſur noſdites finances, leuées extraordinaires ſur noſtre peuple, ſoit par nouuelle creuë de nos Tailles ſur le plat pays, ou impoſitiõs à l'ẽtrée des villes, & ſur les riuieres ou par creatiõ de nouueaux officiers, en chargeãs de leurs gages le fons de nos finãces, apres auoir meurement conſideré que tout noſtre peuple dudit plat païs eſt tellement oppreſſé par les armes de nos ennemis, & d'autres gens de guerre qui courent, & occupent la campagne, qu'à peine peuuent ils recueillir pour viure, & les gens deſdites villes ſi incommodées par ceſſation des commerces & priuation de leurs reuenus, que ſi nous vſions deſdits recullements ou leuées & impoſitions, ſeroit les reduire à des extremitez ſi grandes qu'ils n'auroient plus aucuns moyens de ſe ſubuenir, portez d'vne affection paternelle à leur conſeruation, Nous auõs eſtimé que le moindre interuenãt eſtoit de ſurcharger le reuenu de noſdites finances, & nous arreſter à la creation, & reſtabliſſement d'offices de Finance qui ne peuuent eſtre à aucune charge à noſtredict peuple, puis qu'ils n'emporrent d'autres nouuelles auec eux que celle de leurs gaiges ſur noſdites finances, dont pour faire le fonds, nous pouuions retrancher ſur nos deſpences ordinaires ce que nous

trouuerons le moins neceſſaire, Sçauoir Faiſons, Que ayant mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil d'Eſtat, ou eſtoit la Royne noſtres treshonorée Dame & Mere, aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne & autres grands, & notables perſonnages de noſtredit Conſeil qui ſont prés de nous, De leurs aduis & de noſtre ſciẽce, plaine puiſſance & authorité Royale, nous auons par ce premier Edict perpetuel & irreuocable crée & erigé, eſtably, creons, erigeõs & eſtabliſſons en tiltre d'Offices formé, vn noſtre Conſeiller, Secretaire & Controlleur General Triannal en chacune des charges de nos Conſeillers, Secretaires & Cõtroolleurs anciens & alternatifs de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres, vn Receueur general triannal & vn Receueur particulier du taillon en tous les lieux ou les deniers dudit taillon ſont maniez pardeuant nos officiers creés à cét effect, vn Receueur triannal de nos deniers & finances prouenant des ventes de nos bois & foreſts en chacun deſpartement de nos grands Maiſtres de nos eaux & foreſts, vn Treſorier General, Prouincial de l'extraordinaire de nos guerres en chacune Prouince & departement, reſerué en Limouzin où y en à trois d'eſtablis, vn Controolleur general triannal en chacune deſdites charges comptables, vn Treſorier & vn Controolleur general taiannal des Ligues de Suiſſes & Griſons, vn Receueur & payeur des rentes conſtituées ſur les deniers de nos receptes generales des finances, tailles, gabelles & lieux où ils ſont eſtablis, vn Controolleur general prouincial & triannal des payeurs deſdites rentes aſſignées ſur noſdites gabelles, Trois Controolleurs generaux prouinciaux en chacune Generalité deſdits Rece-

48-1127

ueurs & payeurs des rentes assignées sur nosdites receptes generalles & des tailles, pour lesquels il n'y a eu encores aucuns Controolleurs de créez, vn Controolleur general triannal de nos gabelles & pareil Office en chacune charge de Controlleurs generaux des rentes constituées à charge de nostre bonne ville de Paris, assignées sur les deniers de nos receptes generalles des finances, ayde gabelles & decimes, vn receueur & payeur general & triannal en chacune des charges des reuenus & payemẽs anciens & alternatifs desdites rentes, vn Tresorier & payeur triannal des cent Suisses de la garde de nostre corps, vn Receueur & payeur triannal de gages des Preuosts des Mareschaux, Viceneschaux, Visbaillifs, leurs Lieutenans & Archers, & vn Commissaire & vn Cõtroolleur triannaux à en faire les monstres en lieux ou il y à des anciens & alternatifs, de créer vn Grenetier, vn visiteur triannal & vn Controolleur en chacun de nos greniers à sel, Seneschaussées & Prouinces subiectes à gabelles, & generallement vn office triannal en chacune charge de finances comptables & non comptables, à laquelle y à des anciens & alternatifs de crées, dont la creation ainsi que des autres offices cy dessus exprimez a esté obmise, tant par les Edicts du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere que Dieu absolue, du mois de Iuin & Iuillet 1597. que par autres Edicts depuis faicts pour la creation d'offices anciens & alternatifs sans vn triannal, desquels offices qui ne sont cy exprimez, ces Roolles seront enuoyez en nos Chambres des Comptes & Cour des Aydes, chacun pour son regard dans trois mois prochains, pour y auoir recours quand besoin sera, & outre nous auons par ce present Edict, creé, erigé, & restably, creons, erigeons & restablissons audit tiltre d'office,

formé toutes les charges & offices de nos finances, tant de Treſoriers, Receueurs generaux, Receueurs particuliers, & Controlleurs Triannaux, que de tous autres offices quelconques qui ont eſté creéz par leſdits Edicts du mois de Iuin & Iuillet 1597. Et depuis ſupprimez par rembourſement ou par mort ou forfaicture des pourueus, ou à qui ont eſté leuez par les anciens & alternatifs, ſans leur auoir faict tenir & poſſeder en tiltres d'offices, par lettres de prouiſion, & diſtingué & ſeparé l'exercice du Triannal de celuy de leurſdites charges d'anciẽs & alternatifs, pour auſdits Offices de Triannal eſtre dés à preſent pourueu, & icy apres quand vacation y eſcherra par mort, forfaicture ou reſignation, tant par nous que par nos ſucceſſeurs Rois, à chacun de tous leſquels Offices nouuellement creéz & reſtablis, Nous auons octroyé & attribué, octroyons & attribuons, pareils & ſemblables gages, droicts, taxations, profits, reuenus & eſmolumens, exemptions, qualitez, & dignitez, honneurs, priuileges, franchiſes, immunitez, libertez, dont iouiſſent à preſent les anciens & alternatifs deſdicts offices, reſerué des augmentations de gages attribuez, ſoit par finance payee pour ſuruiuance d'office, ou pour le rẽbourſement de leurs Triannaux, dont iceux anciens & alternatifs iouyront ſeuls, comme ils ont faict par le paſſé, ſans aucune diminution, & ſeront leſdits gages attribuez auſdits Triannaux, ſpecifiez par les quittãces de leurs finances & lettres de prouiſion, & pour le regard deſdits trois offices de Controlleurs generaux prouinciaux, de rentes conſtituees ſur nos receptes generales des finances, & des tailles: nous leur auions attribué mil liures de gages à chacun par an, leſquels gages, taxations, droicts & eſmolumens de tous leſdits offices preſent emẽt creéz, ou reſtablis,

les comptables retiendront par leurs mains és annees de leurs exercices des deniers de leurs comptes, ceux qui leur sont attribuez, & hors icelle en seront payez par lesdits Officiers comptables, anciens, & alternatifs, & ceux dee offices non comptables anciens & alternatifs, & triannaux, de la charge & autres de leurs exercices, & en sera par nous laissé fonds en chacune desdites chages, ainsi que des gages desdits anciens, & alternatifs, sans aucune diminution du fond d'iceux. ny des rentes & autres charges ordinaires assignees sur les deniers de leur maniment, au lieu & place desquels Offices anciens, & alternatifs, lesdits Triannanx entreront venant vacation de leurs Offices par mort, forfaiture ou resignation. Et pour desintereſſer lesdits Officiers anciens, & alternatifs, à cause de la finance par eux payee pour attribution & droicts, depuis l'année 1597. Nous voulons que le pouruoieur desdits offices triannaux nouuellement créez soient tenus les rembourser du tiers de leursdites finances trois mois apres estre entrés en l'exercice de leursdites charges, dont la liquidation sera faite par nos amez & feaux Cõseillers les Presidens & Tresoriers generaux de France chacun en son ressort, & seront à partir à la redition du premier compte dudit rembourſement, desquels officiers triannaux entrans en exercice au premier Ianuier prochain 1616. pour d'oresnauant exercer leursdits offices de trois en trois ans auec lesdits anciens & alternatifs, sans qu'ils puissent y estre troublez ny empeschez, ne aussi depossedez que par mort, forfaicture ou resignations, ainsi qu'il est accoustumé en tous offices, en faisant lequel exercice ils seront tenus garder & obseruer nos ordonnances faites sur la fonction de leurs charges. Deffendons à toutes personnes des lieux où lesdits offices triannaux

doiuent estre estably suiuãt le present Edict, de payer ny mettre en l'année prochaine nos deniers en autres mains que desdits triannaux qui serõt par nous nouellement pourueus en vertu de finances payées en nos parties casuelles, à peine de payer deux fois; & à leur Controolleur ancien & alternatif, & autres officiers non cõptables en la charge desquels y à des triannaux crées par ledit present Edict, de s'immiscer en l'exercice de leursdites charges en ladite année prochaine, à peine de faux & priuation de leurs gages & droicts, pour estre payez au benefice de triannaux presentement crées ou restablis; ausquels en ce cas nous les auons dés maintenant attribué, outre tous ceux dont ils doiuent iouyr: A quoy nous voulons que lesdits Presidents & Tresoriers de France tiennent la main. Iouyront lesdits Triannaux du benefice du droict annuel, ainsi que nos autres officiers anciens & alternatifs sur le pied de reualüation qui a esté faite pour les charges où il y à des triannaux crées, sãs quelle soit augmentee,, en sorte que lesdits anciens & alternatifs ne seront tenus de payer chacun à l'aduenir pour vn office, & non pour vn & demy, comme ils auoient accoustumé. Et pour les autres taxes des cualuations des offices, où lesdits Triannaux n'auroiẽt esté cy deuant creéz, elles demeurerõt en mesme estat qu'elles sont, pour estre payez par chacun office, ainsi que du passé. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens de nos Comptes & Cour de nos aydes Presidents, & Thresoriers Generaux de France de ce Royaume, que ce present nostre Edict ils facent lire, publier & regiſtrer le contenu en iceluy inuiolablement garder & obseruer chacun en droict soy sanscontreuenir ny souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit nonobstant

ſtant oppoſition ou appellation quelconques, dont ſi aucuns interuiennent nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à nous & à noſtredict Conſeil d'Eſtat, icelle interdite & deffenduë à noſtredite Cour & à tous nos autres officiers quelconques nonoſtant auſſi tous Edicts, Declarations & Arreſts de ſuppreſſions reunion ou de permiſſion donnée par noſtredict feu ſeigneur & pere, ou par nous pour tenir & exercer leſdits officiers ou aucun d'iceux en vertu des ſimples quictances auſquelles nous auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes, & à la derogatoire de la derogatoire cy contenuë: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, & à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Bordeaux au mois de Nouembre mil ſix cens quinze, & de noſtre regne le ſixieſme. Signé, LOVYS.
Et plus bas par le Roy, DE LOMENIE.
Et à coſté viſa, & ſeellé de cire verte du grand ſeel ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Arreſt de la Chambre des Comptes, pour la verification de l'Edict du Roy du mois de Nouembre 1615. Portant creation & reſtabliſſemẽt des Officiers des finances Triennaux.

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Bordeaux au mois de Nouembre 1615. Signé Louys, Et plus bas par le Roy de Lomenie. Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Maieſté à crée, erigé & eſtably en tiltre d'office formé, vn Conſeiller, Secretaire & Controlleur general triannal en chacune des charges des Secretaires & Controlleurs anciens & alternatifs de l'ordinaire & extraordinaire de ſes guerres,

vn Receueur general triannal, & vn Receueur particulier du Taillon en tous les lieux où les deniers dudit Taillon sont maniez par ses officiers creés à cet effect vn Receueur triannal des deniers & finances prouenans des ventes des bois & forests, en chacun departement des grands Maistres desdites eaux & foreſt vn Tresorier general prouincial de l'extraordinaire des guerres en chacune prouince, & departemẽt reserué en Limosin où il y en a trois establis, vn Cõtrolleur general triannal en chacune desdites charges comptable: vn Tresorier, vn Controlleur general triannal des liguez & Suisses & Grisons. Vn Receueur & payeur general prouincial & triannal desdites rentes constituez sur les receptes generales des finances, Tailles & Gabelles és lieux où ils sont establis: vn Cõtrolleur general prouincial & triannal des payements desdites rentes assignées sur lesdites gabelles, trois Controlleurs generaux prouinciaux en chacune generalité desdits Receueurs & payeurs des rentes assignées sur lesdites receptes generales, & des tailles pour lesquels il n'y a encore eu aucuns controlleurs creées, vn Controlleur general triannal des Gabelles & pareil office en chacune charge de Controlleurs generaux des rentes constituées à l'Hostel de la ville de Paris, assignee sur les receptes generalles des finances & Aydes, Gabelles & decimes. Vn Receueur & payeur general & triannal en chacune des charges des Receueurs & payeurs anciens & alternatifs desdites rentes: Vn Threſorier & payeur triannal des cent Suisses de la garde du corps de sa Maiesté. Vn receueur & payeur triennal des gages des Preuosts des Mareschaux, vis-Seneschaux, vis Baillifs, leurs Lieutenans & Archers & vn Commissaire & Controlleur triannal à faire

les monſtres au lieu où il y a des anciẽs & alternatifs creéz, vn Grenetier, vn Viſiteur, & vn Controlleur triãnal en chacun des greniers à ſcel, Seneſchauſſées & prouinces ſubiectes à Gabelles, & generalement vn office triannal en chacune charge des finances, comptables & non comptables, en laquelle y a des anciens & alternatifs creéz, dont la creation, ainſi que des autres offices cy deſſus, auoit eſté obmiſe, tant par les Edicts du feu Roy des mois de Iuin & Iuillet 1597. que par autres Edicts depuis faicts pour creation d'offices anciẽs & alternatifs ſans vn triannal. Et outre a creé audit tiltre d'office, toutes les charges & offices de ſes finances, tant des Treſoriers, Receueurs generaux, Receueurs particuliers & Controolleurs generaux, que de tous autres offices quelconques qui auoient eſté crées par leſdits Edicts, & depuis ſuprimez par rembourſement ou par mort & forfaicture des pourueus ou qui auoient eſté leuez par les anciens & alternatifs ſans les auoir fait tenir & poſſeder en tiltre d'offices par lettre de prouiſion, & diſtingué & ſeparé l'exercice triannal de celuy d'ancien & alternatif, ainſi & plus au long le contiennent leſdites lettres, portant mandemẽt à ladite Chambre de le faire lire, publier, regiſtrer & inuiolablement garder & obſeruer, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, dont ſadicte Majeſté auroit retenu la cognoiſſance & à ſon Conſeil d'Eſtat, & icelle interdicte à tous autres officiers quelconques. Les requeſtes preſentées par les Secretaires & Controolleurs generaux de l'ordinaire des guerres, Receueurs & Controlleurs generaux du taillon, & Receueurs d'iceluy, payeurs & cõtrolleurs des rẽtes de la ville de paris. Les officiers des greniers à ſel de France, Treſoriers generaux de

l'ordinaire des guerres, Treſoriers des menus plaiſirs affaires & neceſſitez de la Chambre du Roy, Me de la Châbre aux deniers, Receueurs des Aydes & tailles, Receueurs generaux des finãces de Paris, Châpagne & Poictiers & autres de ce Royaume, Treſoriers de l'Eſcurie du Roy, Receueur des tailles de Mondidier & Roye, Receueur ancien & alternatif du domaine de paris, Treſoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, ſur-intendant & Commiſſaire general des viures des armées & magaſins de France à fin d'eſtre receus oppoſans à la verification dudit Edict, cauſes d'oppoſitions fournies par aucuns d'eux & par les Receueurs generaux des bois, Treſoriers prouinciaux de l'extraordinaire des guerres, autres cauſes d'oppoſitions fourniers par les officiers comptables & autres officiers des finances, tant de la Cour & ſuitte du Roy, que des Receptes generales des finances de ce Royaume, des Treſoriers & Controlleurs generaux de l'artillerie, Receueurs generaux des finances de Paris, Chalons, Orleans, Tours, Bourges, Lymoges, Poictiers & Bordeaux, ceux des trois generalitez du reſſort de la Chambre des Comptes de Paris intereſſez audit Edict, Treſoriers & Controlleurs generaux des reparations & fortifications & aduitallement de toutes les Prouinces de France, & des Controlleurs prouinciaux des guerres. Remonſtrance des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, contenant leurs cauſes & moyens d'oppoſition audit Edict, à cauſe de la creation des offices des Receueurs & payeurs des rentes & Controlleurs d'icelle ſur ladite ville de Paris, ſignifications deſdites requeſtes & cauſes d'oppoſition au Procureur general du Roy, Contenant ſes reſponces à icelle. Autres re-

queſtes preſentées par leſdits Officiers des finances compris audit Edict du mois de Nouembre dernier, Portant creation des triannaux de leurs offices. A ce qu'il pleuſt à ladite Chambre auoir eſgard à leurs remonſtrances y contenuës, & les receuoir de rechef oppoſans à la verification d'icelle, coppie des articles & conditions accordées par le Roy en ſon Conſeil. Meſſire Iean de Sancerre Controlleur de l'argenterie, Leonard Fleureteau Maiſtre de la Chambre aux deniers, & autres y denommez tant en leurs noms que pour & au nom, & comme ſe faiſant fors des autres officiers de finances intereſſez audit Edict arreſtez au Conſeil d'Eſtat tenu pour les finances à Bordeaux le vingt ſixieſme Decembre 1615. Ordonnance dudit Conſeil d'Eſtat des finances tenu à Poictiers le ſeptieſme Ianuier dernier ſigné de Flecelles, par laquelle eſt ordonné auſdits officiers des finances obligez au Roy pour l'accompliſſement deſdits articles, de payer comptant en la ville de Paris, és mains de Maiſtre Thomas Morant Threſorier de l'Eſpargne la ſomme de cent cinquãte mil liures, ſur les trois cens mil liures que leſdits officiers eſtoient tenus fournir; copie collationnee aux originaux par le Maire Secretaire du Roy, de pluſieurs recepiſſez des deniers fournis à l'Epargne ſur leſdits articles, montant trois cens quatre vingt trois mil neuf cens quinze liures. Arreſt interuenu ſur ladite Requeſte le vingtieſme de ce mois par lequel auroit eſté ordonné qu'elle ſeroit communiquee, enſemble la copie deſdits articles & ordonnance du Conſeil au Procureur general du Roy. Arreſt dudit iour interuenu ſur ladite Requeſte, par lequel ladite chambre auroit ordonné qu'en procedant au iugemẽt dudit Edict ſeroit faict droict. Autre requeſte preſentee par leſdits officiers

de finances, à ce qu'il pleuſt à ladite chambre voir & conſiderer les articles y attachez, & leur donner acte de ce qu'ils perceuroient en offres faictes en leurs noms, iuſques à trois millions de liures, à la charge d'augmentations de gages à leurs offices à raiſon du denier dix, Et reuoquation dudit Edict, copie collationee par Pourcelet Secretaire du Roy, des articles & conditions que leſdits officiers de finances compris & intereſſez audit Edict: Suppliоient ſa Maieſté leur accorder dattées à Paris, le vingtvnieſme Decembre mil ſix cens quinze, arreſt ſur icelle du vingt deuxieſme Feurier dernier, pour eſtre cómuniquee audit Procureur general du Roy Autre arreſt dudit iour par lequel, ouy ledit Procureur general du Roy ladite chambre auroit ordonné qu'en procedant au iugement dudit Edict ſeroit faict droict, autre arreſt d'icelle dudit vingtdeuxieſme Feurier, par lequel elle auroit declaré ne pouuoir entrer en ladite verification, autres lettres patentes ſur iceluy donneesà Tours le vingtſeptieſme dudit mois de Feurier, ſigné Louys, Et plus bas, par le Roy, de Lomenie, contenant iuſſion & tres expres mandement à ladite chambre, que ſans s'arreſter audit arreſt ny aux cauſes motifues d'iceluy elle eut tous affaires ceſſans& poſtpoſez à proceder à la verification & en regiſtrement dudit Edit ſans plus y apporter de longueur ny difficulté ny attendre autre plus expres commandement: autre arreſt du quatorzieſme de ce mois, par lequel veu le conſentement paſſé pardeuant François Nau Notaire Royal à Tours, le vingtroiſieſme dudit mois de Feurier dernier, par Maiſtre Piere le Charon Treſorier de l'extraordinaire des gueres, & autres officiers de finance y deſnommez pour la verification pure & ſimple d'iceluy Edict, ladite chambre auant

faire droict auroit ordonné que sa Maiesté seroit treshumblement suppliée d'enuoyer en icelle le rolle des officiers qu'elle entendoit creer, & restablir par iceluy contenant la taxe d'iceux, ensemble les gages, droicts, & taxations y attribuez, & ce pendant que les opposans qui ne s'estoient desistez des oppositions par eux formées à la verification d'iceluy, se retireroient pardeuers sadite Majesté pour leur estre faict droict. Autre lettre patente donnée à Tours le vingtvniesme de cedit present mois, signée comme les precedentes, Contenant autre iussion & mandement tres-expres à icelle dite Chambre, que sans s'arrester audit arrest du 14 de ce mois, ny à celuy du 22. Feurier precedant, ausdites oppositions ny à toutes autres qui se pourroient faire, dont sadite Majesté les auroit deboutez par arrest de son Conseil dudict iour y attaché soubs contreseel, elle eust toutes affaires cessantes & postposées à proceuer à l'enregistrement & verification dudit Edict, selon sa forme & teneur, à condition toutesfois que dans deux mois ou plustost, si faire se pouuoit, l'estat ou rolle des officiers de finance comptable & non comptable, non exprimez par iceluy esquelles y auroit des anciens & alternatifs, seroit enuoyé en icelle Chambre pour y estre veu & y auoir recours quand besoin seroit, & iusques à ce que les officiers y declarez ne pourroient receuoir les gages & droits y attribuez, voulant que lesdites lettres seruent de dernier commandement pour ce regard. Conclusions dudit Procureur general du Roy, & tout consideré. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que sur ledit Edict il sera mis, leu publié & regiſtré, ouy, Et ce requerant le Procureur general du Roy pour la creation & restablissement des offices desnommez & specifiez en iceluy, sans neantmoins en ce

comprendre les Receueurs, Payeurs, & Controlleurs triannaux des rentes constituées sur la ville de Paris, ny les Receueurs & payeurs prouinciaux de rentes constituées des generalitez, & les Controlleurs d'icelle mentionnez audit Edict, lesquels sa Majesté sera tres-humblement suppliee de vouloir excepter d'iceluy, à la charge que les officiers qui seront pourueus desdits offices crées & restablis, ne pourront retenir ny estre payez des gages à eux attribuez, au preiudice des charges ordinaires de la recepte sur laquelle ils seront assignez, & que les comptables & Controlleurs feront serment en la Chambre, & lesdits comptables bailleront cautiõs de pareille somme que les anciens & alternatifs auãt que de s'immiscer en l'exercice de leur charge: Ordonne en outre que les Receueurs generaux de finances triannaux crées ou restablis en vertu dudict Edict, ne pourront pretendre les deux deniers pour liure de taxations cy deuant attribués aux anciens & alternatifs ny rente au lieu d'iceux, & que les deniers qui prouiendront du prix desdits offices, seront employez vtilement aux vrgens affaires de sa Majesté & non ailleurs, à peine de repetion sur ceux qui les auront diuertis, mesmes sur leurs heritiers iusques à la quatriesme generation, & au regard de la creatiõ des autres officiers qui ne sont desnommez & specifiez audit Edict; apres que le rol' d'iceux aura esté enuoyé à ladite Chambre, sera fait ce qu'il appartiendra par raison. Faict le 28. iour de Mars 1616. Et plus bas, Extraict des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, BERTHELIN.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, DE FIEVBERT.

ACTE

ACTE DE L'OPPOSITION FORMEE

Par les officiers de Finance intereſſez à l'Edict du Roy du mois de Nouembre 1615. Portant cration & reſtabliſſement des officiers de Finance.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que auiourd'huy ſont comparus pardeuant François Nau Notaire & garde-notte du Roy noſtre Sire, A tous ſouſſigné, Nobles hommes M. Pierre le Charron Conſeiller du Roy, Treſorier general de l'extraordinaire de ſes guerres, Iean de Sancerre Conſeiller du Roy, Controolleur general de ſon Argenterie, Pierre Payen auſſi Conſeiller du Roy, Receueur general & payeur des rentes aſſignées ſur les gabelles, Paul de la Barre Conſeiller du Roy, Controlleur general de ſes Eſcuries, Iacques le Maire Conſeiller & Secretaire du Roy, & Treſorier des menus plaiſirs & affaires de ſa Chambre Claude le Comte Conſeiller du Roy, M. de ſa Chambre aux deniers, Antoine Ioſſier Conſeiller du Roy, Treſorier general de ſon Argenterie, Theodor Bazin Conſeiller du Roy, Treſorier Prouincial de ſes guerres à Mets, Dauy Diuiray Conſeiller du Roy, Receueur general de ſes finances à Rouen, Charles Fouquet & René Bodin Conſeillers du Roy, Receueurs generaux de ſes finances à Tours, tant de leurs noms & encores leſdits Maiſtres Pierre le Charron, Pierre Payent, de Sancerre de la Barre, & le Maire : Que comme Procureurs & ayans charges de nobles hommes Maiſtre Thimeleon Billard, Charles le Comte ſieur de Montauglan ; Et Iacques Garault ſieur de Bulquau Conſeiller du Roy, Secretaires & Controlleurs generaux de l'ordinaire des guerres, Iean Habert ſieur de Montmort, Nicolas de Lancy & François

Clier Conſeillers du Roy, Treſoriers generaux dudit ordinaire des guerres, Iean Bardeau Conſeiller du Roy, Treſorier general de ſes Eſcuries, Chriſtophle Martin Conſeiller du Roy, Controlleur general deſdites Eſcuries, Pierre Chomel Conſeiller du Roy, Treſorier general des ligues de Suiſſes & Griſons, Pierre Malo Conſeiller du Roy Controlleur general deſdites ligues de Suiſſes & Griſons, Anne Iacquelin Conſeiller du Roy, Treſorier general de ſes baſtimẽs, Martin Nau Conſeiller du Roy, Receueur general des finances en champagne, Noël Hureau conſeiller du Roy, Receueur general de ſes finances à Paris, François Geruaiſe conſeiller du Roy, Receueur general de ſes finances à Bourges, Hieroſme de Bragelonne conſeiller du Roy, Receueur general de finances à Caën, Henry Simon conſeiller du Roy, Receueur general de ſes finances à Paris, Antoine Boyer Conſeiller du Roy, Receueur general de ſes finances à Poictiers, Iacques Roüille conſeiller du Roy, Receueur general de ſes finances à Rouen, Iean d'Achaſſon conſeiller du Roy, Receueur general de ſes finances à Limoges, claude Piert conſeiller du Roy, Receueur general & payeur des rentes de la ville de Paris, Flauin Fanuche cõſeiller du Roy, Receueur general & payeur des rentes aſſignées ſur les receptes generalles, Antoine Badran Conſeiller du Roy, Treſorier general des fortifications & reparations de Picardie, François du Four Receueur general des bois en Normandie, chriſtophe Hebert conſeiller du Roy, Treſorier general des reparations & fortifications de Picardie, Pierre Pourcelet Receueur general des bois de l'Iſle de France, Edmé cirou conſeiller du Roy, Receueur general de ſes finances à Amiens & Treſorier prouincial des guerres en Picardie, André le grand & Iean

Bourdier receueur des tailles en l'Eſlection de Paris, Simon le Roux receueur des tailles en l'Eſlection de Verneüil: Le tout comme leſdits ſieurs ſus nommez preſens, ont dict; LESQVELS ONT DIT & declaré qu'ayant ſa Majeſté par ſon Edict donné à Bordeaux au mois de Nouembre dernier paſſé, & pour les cauſes y contenuës, creé, erigé & eſtably des officiers de finances triannaux, comptables & non comptables, en laquelles y à des anciens & alternatifs de creés & reſtablis audit tiltre d'office, formé toutes les charges & offices de finances triannaux cy deuant creés, & depuis ſupprimez pour les cauſes & aux charges & conditions portées par ledit Edict: A la verification duquel leſdits officiers de finances ſ'eſtoient oppoſez en la Chambre des Comptes à Paris, deuant Noſſeigneurs d'icelle, pour le grand preiudice qu'ils reçoiuent par iceluy: Mais qu'ayant par eux fait leurs treshumbles remonſtrances à ſa Majeſté & Noſſeigneurs de ſon Conſeil du preiudice qu'ils reçoiuent par ledit Edict, & nonobſtant icelle ſadite Majeſté ayant voulu qu'il ayt lieu, attendu la neceſſité de ſes affaires, & pour aucunement ſoullager ſeſdits officiers de finances, Elle leur auroit accordé les conditions contenuës par le traicté qu'il luy a pleu faire ce iourd'huy auec eux: En conſequence duquel, & puis qu'ainſi il plaiſt à ſadite Majeſté, à laquelle comme ſes tres-humbles ſubjets, ils deſirent obeyr & ſe conformer tant qu'ils pourront à ſon intention, ont les deſſuſdits eſdits noms conſenty & accordé, conſentent & accordent par ces preſentes, que ledit Edict ſoit verifié & regiſtré purement & ſimplement és Chambres des Comptes & Cour des Aydes de Paris, Rouen, Dijon, Languedoc, Prouence & Montferand, ſans aucune reſtriction ny modification, & à cet effect ſe ſont

deſiſtez & deſiſtent de toutes oppoſitions qui ſe trouueront auoir eſté formées à leur requeſte deſdites Chambres des Comptes & Cours des Aydes, dont & dequoy leſdits comparans ont requis acte auſdicts Notaires, qui leur a octroyé le preſent, pour leur ſeruir & valloir par tout où il appartiendra. Faict & paſſé à Tours en la maiſon dudit ſieur Fouquet ſize ruë de la Gallere parroiſſe S. Saturnin apres midy, preſent Maiſtre Eſtienne le Pelletier commis à ladite recepte generalle audit Tours : Et Iacques Palle Clerc aux finances demeurant audit Tours teſmoins, le Mardy 23. iour de Feurier 1616. & ont ſigné, *Ainſi ſignez le Charrou, de Sancerre, Damiray, Payen, de la Barre, Fouquet, le Maire, Ioſſier, Bodin, Bazin, le Compte, le Pelletier, Pallu & Nau Notaire, ſigné Nau.*

ARTICLES ET CONDITIONS ACCORDEES Par le Roy à ſes Officiers de finance, pour la diſpoſition des Offices triannaux de leurs charges creez par Edict du mois de Nouembre 1615.

LE Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil, du huictieſme du preſent mois, & pour les cauſes & conſiderations portées par iceluy declaré nuls & reſolus, ces articles accordez à ſes officiers de finance le 16. Decembre dernier, pour auoir la diſpoſition des offices triannaux de leurs charges creés & reſtablis par Edict du mois de Nouembre dernier, & ordõné qu'ils ſeroient rembourſez de la ſomme de quatre cens mil liures par eux aduancez en execution deſdits articles, enſemble des intereſts d'icelle à leur contentement des premiers deniers qui prouiendroient de la vente qui ſe feroit en ſes parties caſuelles deſdits offices triannaux, ſuiuant les formes ordinaires & de tout

temps accouſtumés: Maiſtres Pierre le Charron Treſorier general de l'extraordinaire des guerres, Pierre Payen Secretaire de ſa Majeſté, Receueur general & payeur des rentes de la ville de Paris aſſignées ſur les gabelles, Leonard Fleureteau Maiſtre de la Chambre aux deniers, Iean de Sancerre Controlleur de l'Argenterie, Paul de la Barre Controlleur de l'Eſcurie, Iacques le Maire Treſorier des menus, Dauid Dauuiray, Charles Fouquet & René Bodin Receueurs generaux des finances à Rouen & à Tours, tant en leurs noms que comme Procureurs des officiers des finances, intereſſez audit Edict de creation des triannaux, auroient preſenté requeſte à ſadite Majeſté tendante à fin qu'ayãt eſgard au preiudice notable qu'ils ont en la creation deſdits triannaux, & à l'aduance par eux faite de ladite ſomme de quatre cẽs mil liures, il pleuſt à ſa Majeſté puis qu'elle à beſoin d'eſtre ſecouruë en la neceſſité de ſes affaires de plus grande ſomme que de trois millions de liures portez par leſdits articles dudit 16. Decembre dernier, ſe vouloit contenter de quelques autres ſommes raiſonnables, & les maintenir en la diſpoſition à eux accordée deſdits offices triannaux: A quoy ſa Majeſté ayant eſgard, bien qu'elle peut eſperer vne grande & notable ſomme de la vente deſdits offices; Neantmoins elle ſe ſeroit contentée d'eſtre ſecouruë par leſdits officiers de la ſomme de cinq milliõs ſix cens mille liures, moyennant qu'ils luy en fiſſent payement, en tels termes, Que les deſpences neceſſaires & preſſées de ſon Eſtat en fuſſent acquitées: A quoy leſdits officiers obeiſſant auroient ſupplié ſadite Majeſté leur accorder certaines conditions pour facilliter le payement & recouurement de ladite ſomme, leſquelles ayant eſté veuës & examinées en ſon Conſeil: Sa Majeſté mettant

en consideration l'interest desdits officiers, & les voulant traicter fauorablement a accordé & accorde ausdits le Charron, Payen, Fleureteau, Sancerre, de la Barre, le Maire, Dauuiray, Bodin & Fouquet esdits noms, la faculté de disposer des offices triannaux nouuellement creés en vertu dudict Edict & aux conditions cy apres declarées.

I

SA Maiesté fera registrer dans le quinziesme iour d'Auril prochain au plus tard en chacune des chambres des Comptes, & Cour des Aydes de Paris Roüen, Dijon, Languedoc, Prouence, & Monferrant sans aucune restrinction ny modification, son Edict du mois de Nouembre dernier, portant creation & restablissement de tous offices triannaux és charges où il n'y a que des anciens & alternatifs.

II.

Afin que lesdits officiers anciens & alternatifs, qui sont interessez audit Edict, ayent moyen de recepuoir quelque benefice, pour la recompense du preiudice qu'ils reçoiuent par ledit Edict, lesdits officiers triannaux, seront taxez moderement au Cõseil de sa maiesté pour en iouyr par les pourueus aux mesmes gages, taxations, droicts & autres emoluments ainsi & en la mesme forme, maniere, & faculté, que lesdits antiens & alternatifs.

III.

Ceux desdits officiers qui payeront volontairement & d'vn commun accord & consentement dans le temps qui leur sera prefix la finance du triannal de leurs offices, pourront disposer dudit triannal en vertu de la quittance du Tresorier des parties casuelles & sur ladite quittance & leur simple demission, seront les lettres de prouision expediees au

nom d'vn tiers, ſans payer autre finance que celle contenuë en la quittance ny aucun droict de marc d'or: Et auront temps d'vn an, pour faire ladite diſpoſition, comme dit eſt, & en cas que l'vn des anciens & alternatifs, ſe vouluſt faire pourueoir dudit Triannal, les lettres de prouiſion luy en ſeront expediees, en rapportant ſeulement ladite quittance des parties Caſuelles, & le conſentement de ſon compagnon d'office, ſinon en cas que l'vn d'eux ne paye la moytie de ladite finance, dans le temps prefix cy apres declaré pour leuer la quittance dudict triãnal, ſera permis à celuy qui le payera entieremẽt de ſ'en faire pouruoir, & pourra tenir les deux offices ou iceux reſigner coniointemẽt, ou ſeparement, ainſi que bon luy ſemblera, & exercer deux années de ſuite, & ſon compagnon vne autre ſeulemẽt, ſans que les officiers comptables ſoient abſtraints de bailler nouuelle caution pour ledit triannal, & ſuffira pour la ſeureté de leur maniement enuers ſadite Maieſté que leurs cautions & certificateurs facent les ſubmiſſions en tel cas requiſes, & en rapportent l'acte à qui il appartiendra, ſi mieux n'ayment leſdits officiers antiens & alternatifs, iouïr dudit office triannal ſans lettres de prouiſion, & recepuoir chacun par moytié les gaiges qui ſeront attribuez en vertu des quittances du Treſorier des parties caſuelles, ce qu'ils pourront faire iuſques à la fin de l'annee prochaine, dans lequel temps ils ſeront tenus faire pouruoir audit office, ſi mieux n'ayment le reunir, pour en iouyr par forme d'augmentation des gaiges.

IIII.

Ceux qui au reffus des antiens & alternatifs ſeront pourueuz deſdits offices triannaux, où les porteurs des quittances entreront en exercice d'iceux en la

preſente annee ſi bon leur ſemble: Auquel cas ſera deliuré auſdits porteurs deſdites quittances, commiſſion pour faire les exercices ſinon ſera à leur choix d'attendre a exercer en l'annee prochaine mil ſix cens dixſept, & ſeront les Eſtats de ſa Maieſté & des Treſoriers de France expediez en leurs noms, & ne pourrõt y eſtre troublez ſoubz les peines portees par le ſuſdit Edict. V.

Seront les pourueus deſdits offices triannaux, en vertu dudit Edict, diſpencez de payer le droict annuel de leur office triannal, pour le courant de la preſente annee & de la prochaine & où leur deceds arriueroit pendant leſdites deux annez, ne pourront leurſdits offices eſtre declarez vacquans, ny impetrables par ledit deceds.

VI.

D'autãt que pour l'intereſt, tant de ſadite Maieſté que de ceux qui s'obligeront vers elle aux charges & conditions des preſens articles, il eſt neceſſaire de prendre vn pied pour les gaiges ordinaires, dont doiuent iouyr leſdits officiers triannaux, pour les auoir, & prendre tels & ſemblables que les antiens & alternatifs, ſuiuant le ſuſdit Edict de recation, ſeront iceux eſtimez enſemble à la ſomme de cinq cens mil liures par an. VII.

Le fonds, de laquelle ſomme de cinq cens mil liures, attendant que les taxes deſdits offices ſeroient faictes, ſera laiſſé par eſtimatimation (ſçauoir) és mains du Treſorier de l'eſpargne, pour les offices triannaux, tant de la Cour que de ceux des prouinces dont pour faire l'exercice, les aſſignations ſe prennent à l'eſpargne, la ſomme de ſix vingts mil liures: Et le reſte montant trois cens quatre vingts mil liures, pour les officiers des generalitez, dont en

ſera

ſera auſſi laiſſé fonds par les Eſtats des Generalitez (Sçauoir) pour Paris quatre vingts dixſept mil liures, Rouen, trente quatre mil liures, Caen, quatorze mil liures, Soiſſons, dix mil liures, Amiens, ſix mil liures, Chalons, quatorze mil liures, Orleans trente mil liures, Tours, trente mil liures, Poictiers, dix mil liures, Limoges, douze mil liures, Moulins, ſix mil liures, Bourges, huict mil liures, Ryon, cinq mil liures, Lyon, vingt quatre mil liures, Dijon dix mil liures, Toulouze, vingt mil liures, Montpellier, vingt mil liures, Bourdeaux, vingt mil liures, & Aix, dix mil liures, & en l'annee prochaine ou pluſtoſt ſi faire ſe peut, ſera ledit fond employé en chacune charge & recepte, ainſi qu'il appartiendra.

VIII.

Et apres que les ſuſdites taxes auront eſté faictes ſera dreſſé vn eſtat au vray par chacune generalité deſdits gages, enſemble des taxations & autres droicts ordinaires: Lequel ſera enuoyé aux Treſoriers de France, pour en faire faire le fond & le diſtribuer és mains des officiers à qui il eſcherra pour les payer aux pourueus deſdits offices triannaux ou auſdits porteurs des quittances.

IX.

Et en cas qu'apres toutes les taxes faites tous les officiers cõpris audit Edit, il ſe trouue que tous leſdits gaiges ne montent à ladite ſomme de cinq cens mil liures, prenant pied ſur les gaiges des offices anciens, ce qui manquera de ladite ſomme, de cinq cens mil liures ſera baillé auſdits traictans, par forme d'augmentation de gaiges, pour en eſtre le departement fait entre eux à raiſon du denier dix, ainſi qu'ils aduiſeront bon eſtre.

X.

Les Roolles des taxes desdits offices seront faits & arrestez au Conseil de sa Majesté, appellé iusques à six au plus des officiers obligez à l'entretenement des presents articles, lesquels pourront estre presens lors que l'on trauaillera à faire la taxe desdits offices.

XI.

Ne pourra la taxe desdits offices estre moindre ny exceder la somme de cinq millions six cens mille liures, pour laquelle sera attribué gages ausdits officiers iusques à la concurrance de ladite somme de cinq cens mil liures, qui ne pourra estre augmentée, prenant pied sur ceux dont iouyssent à present l'ancien & alternatif, Comme aussi ne pourront lesdicts traictans pretendre plus grande somme, au cas que les gages desdits officiers se trouuassent monter plus que lesdits cinq cens mil liures, laquelle somme, decinq millions six cens mil liures, sera egallée sur tous les officiers compris audit Edict, & pour y proceder comme il appartiendra, seront à la dilligence des traittans rapportez audit Conseil dans la fin du mois de Mars prochain pour tout delay, des Estats contenant au vray, & par le menu tous lesdits gages & esmolumens des officiers anciens & alternatifs, tant de la Cour que des Prouinces estant du ressort desdites Châbres des Comptes & Cour des Aydes.

XII.

Apres que lesdits Roolles des taxes desdits offices triannaux auront esté arrestez audit Conseil, seront sur iceux les quittances desdits offices expediées par le Tresorier des parties casuelles dans le plus bref tẽps que faire ce pourra & controllées du mesme iour, les noms en blanc, dans lesquelles quitances lesdits gages seront specifiez & sera fait mention, que lesdits trian-

naux iouyront des taxations ordinaires & extraordinaires & autres droicts & émoluments appartenants auſdits offices triannaux comme font les anciens & alternatifs, conformément audit Edict.

XIII.

Seront expediées lettres de commiſſion ſur leſdits rolles, leſquels auec leſdites commiſſions ſeront miſes és mains deſdits traictans ou l'vn d'eux dans ledict temps de huict iours, pour faire les ſignifications de la taxe deſdits offices triannaux auſdits officiers anciens & alternatifs à leurs perſonnes ou domicille, en cas qu'ils reſidẽt dans les villes où les bureaux de leurs charges ſont eſtablis, & iceux ſommer de la payer apres ladite ſignification és villes où la recepte generalle des finances eſt eſtablie, & és mains des porteurs de quittances des Treſoriers des parties caſuelles. A ſçauoir pour les officiers de la cour & autres demeurans dans Paris dans vn mois; Et pour les autres officiers reſidans hors Paris dans ſix ſepmaines apres ladite ſignification: Et où leſdits officiers ne ſeroient reſidens eſdites villes, leſdites ſignifications vaudrõt, eſtant faites au Greffier du bureau de leurſdites charges, comme pour le Receueur & controlleur generaux, Treſoriers & controlleurs prouinciaux en celuy des Treſoriers de France, & pour le particulier du bureau des Eſlections, greniers à ſel & Greffe des Dioceſes chacun à leur regard.

XIIII.

Outre la finance contenuë auſdites quittances, ſera auec icelle payé par leſdits officiers deux ſols pour liure de ladite finance de leur office triannal au profit deſdits traictans, pour ſupporter les frais deſdites ſignifications, recouurement de deniers, port & voicture d'iceux & autres frais generallement quelcon-

ques neceſſaires pour la pourſuitte & execution des preſents articles, taxations du Treſorier des parties caſuelles des trois deniers pour liure des ſommes contenuës auſdites quittances.

XV.

Et pour donner moyen auſdits traictant de ſupporter partie des grands charges & intereſts qu'ils ont ja payez, & ſeront cõtraints de payer à l'aduenir à cauſe des aduances qu'ils font. Sadite Majeſté leur a accordé la iouyſſance deſdits cinq cens mil liures de gages attribués auſdits offices triannaux, à commancer du premier iour de Ianuier de la preſente année : & pour en pouuoir iouyr iuſques à ce que les quittances en ſoient expediées, prendront ladite ſomme par les mains du Treſorier de l'Eſpargne, auquel ſa Majeſté fournira d'acquit valable à ſa deſcharge, en ſorte que leſdits officiers traictans puiſſent iouyr paiſiblement de ce qui en ſera lors eſcheu.

XVI.

Ceux deſdits officiers qui payeront volontairemẽt dans ledit temps d'vn mois & de ſix ſepmaines, ladite finance de leur triannal les deux ſols pour liure, & ce qui ſera eſcheu deſdits gages qu'ils auront aduancé commenceront à iouyr du iour & datte du controlle des quittances, pourront diſpoſer dudit office triannal comme il eſt dict cy deſſus, Et attendu le payement deſdits gages qu'ils auront aduancez, commenceront à iouyr à leur profit particulier des gages & émolumens y appartenans du iour de la datte du controlle deſdites quittances, & les autres qui ne leueront leurdit triannal dans ledit temps, ſeront deſcheuz dudit benefice, & demeurera l'office triannal au profit des traictans, leſquels en pourront diſpoſer en faueur de telles perſonnes capables qu'ils verront bon eſtre,

ſans que leſdits officiers puiſſent eſtre receus apres ledit temps à leuer ledit office triannal, pour quelque cauſe & ſoubs pretexte que ce ſoit.

XVII.

Et à fin qu'il ne puiſſe eſtre fait aucune difficulté ſur la iouiſſance & payement deſdits gages depuis la datte du controlle deſdites quittances, ſeront addreſſées lettres de declaration auſdites Chambres des Comptes, par leſquelles ſa Majeſté ordonnera leſdits gages eſtre payez dudit iour en vertu des ſuſdites quittances des parties caſuelles ſeulement, nonobſtant que les lettres de prouiſion deſdits offices ne ſoient expediees.

XVIII.

Et d'autant qu'il pourra demeurer entre les mains deſdits traictans, pluſieurs quittances deſdits offices triannaux, dont le debit leur ſera difficile à faire, tant à cauſe du grand nombre que pour eſtre occupée à la conduicte & direction generale des affaires concernans les preſents articles: ils auront temps pour faire la vente deſdits offices iuſques à la fin de l'année prochaine.

XIX.

S'il aduient qu'il y ait des offices taxez qui ne ſoiét de la nature de ceux qui ſont compris audit Edict, ou qu'il demeure és mains deſdits traictans des offices de peu de valleur. Sa Majeſté leur accorde s'il ſe trouue d'autres offices qui ſoient de la qualité de ceux portez par ledit Edict qui ayent eſté obmis à taxer de leur en faire deliurer les quittances par le Treſorier deſdites parties caſuelles, en rendant par eux pour pareille ſomme de quittance des matieres ſuſdites, ſi mieux n'ayment leſdits traictans faire attribuer les gages portez par leurſdites quittances à

leurs offices ou à ceux des autres officiers de sa Majesté, ainslesquels ils en pourront traicter, & à cette fin leur seront toutes quittances & lettres necessaires expediées.

XX.

Lesdites quittancee des offices triannaux seront mises dans le plus bref temps que faire ce pourra és mains des traictans pour l'effect susdict par le Tresorier des parties casuelles, par leur promesse de rapporter des quittances de l'Espargne à sa descharge dans tel temps raisonnable qu'il sera conuenu entre eux.

XXI.

Les susdits traictans & leurs associez prendront & retiendront à leurprofit particulier lesdits deux sols pour liure de la finance desdicts Offices triannaux, sans qu'ils soient tenus d'en rendre aucun Estat ny compte, en quelque lieu que ce soit, leur ayant sadite Majesté iceux occordés & permis de les leuer pour les considerations cy dessus mentionnez, & sadite Majesté fera expedier & verifier les lettres qui seront necessaires pour la descharge desdits traictãs de ladite redition de compte.

XXII.

S'il interuient quelque differend pour l'execution de ses presents articles, ils seront traictez si bon semble ausdits traictans au Conseil d'Estat de sa Majesté, sans qu'ils soient tenus proceder ailleurs en aucune sorte que ce soit, en ayant dés à present sa Majesté, retenu la cognoissance à elle & à sondit Conseil, & icelle interdite & deffenduë à tous autres Iuges quelconque, pour raison dequoy seront expediées toutes lettres d'euocations, tant generales que particulieres que besoin sera.

XXIII.

Moyennant l'accompliſſement des conditions

ſuſdites, les traictans payeront à ſa Majeſté és mains du Treſorier de ſon eſpargne la sõme de cinq millions ſix cens mil liures, à ſçauoir ſix cens mil liures cõptant, cõpris les quatre cens mil liures payez par leſdits traictans, en conſequence du traicté du 16. Decembre dernier, cent mil liures au 15. Mars, & cent mil liures à la fin dudit mois de Mars, cent mil liures au 15. Auril, & cent mil liures à la fin dudit mois d'Auril : cinq cens mil liures au 10. Iuin, verification prealablemẽt faite dudit Edict en la chãbre des Cõptes & Cour des Aydes à Paris dans le ſuſdit dernier iour d'Auril, ſans neantmoins retarder le payement dudict dernier iour d'Auril, en cas que la verification n'en fuſt faicte dans ledict iour, & cinq cens mil liures au 18. Iuillet, ſept cens cinquãte mil liures au dernier Septẽbre, treize cens cinquãte mil liures au dernier Decẽbre de la preſente année, & les 1500. mil liures reſtans, & faiſant le parfaict deſdits cinq millions ſix cens mil liures ſerõt payez eſgallement à la fin des quartiers de Ianuier & Auril de l'année prochaine 1617. verification auſſi prealablement faicte par toutes les autres Chambres des Comptes, & Cour des Aydes dãs la preſente année.

XXIIII.

Pour ſeureté de la quelle ſomme de cinq millions ſix cens mil liures entretenus, & accompliſſant deſdits articles, leſdits traictans bailleront bonne & ſuffiſante caution dans vn mois de douze des Principaux Officiers intereſſez audit Edict, qui demeureront aſſociez, & s'y obligeront ſolidairement auec eux au contenu des preſents Articles quinze iours apres la ſommation qui leur en ſera faicte à leur requeſte, autrement & à faute de s'obliger dãs ledit temps ſeront deſcheus d'entrer au preſent trai-

té, & exclus de leur office triannal, pour la somme à laquelle il sera taxé; & sera disposé d'iceluy par lesdits traictãs comme bon leur semblera.

XXV.

Et pour ce qu'il est necessaire que de ceux qui seront obligés aux presents articles il y en ait vn nombre moderé pour la conduite, & execution d'iceux en quelque sorte & maniereque ce soit, lesdits traitãs nommeront tel nombre d'entre eux, & desdits obligez qu'ils aduiseront estre necessaire, & ce qui sera resolu par eux ou cinq d'entre eux au moins en l'absence des autres sera de pareille vertu, que s'ils y auoient tous assisté, & en cas que lesdits traitans & obligez ne se peussent accorder du nombre & nomination des personnes, sa Maiesté les nommera, & neantmoins lesdits nommez & tous les obligez aux presents articles s'assembleront de quinzeneen quinzene affin d'entendre l'Estat des affaires concernant l'execution des presentes Articles,

XXVI.

Seront toutes lettres expeditions necessaires pour l'entretenement, & accompliſſement des presentes articles expediees.

Faict & arresté au Conseil d'Estat du Roy tenu pour ses finances à Tours, le vingt troisiesme de Feurier mil six cens seize.

Signé, MALLIER.

Collationné à l'original par moy Conseillier Secretaire du Roy, & de ses Finances.

BARDEAV.